

### PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

### **PRÉFECTURE**

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par:
Pascale SASSANO
電: 02.47.33.12.43
Fax direction: 02.47.64.76.69
Mél: pascale.sassano@indre-etloire.gouv.fr

Réf.: DCTA3ic2/Autorisation/ Arrêté/ Delpy Chromelec/Tours

### Nº 18882

(référence à rappeler)

# ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société DELPY CHROMELEC 32 RUE BAPTISTE MARCET 37100 TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 autorisant la société DELPY CHROMOLEC à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces sur la commune de TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17026 du 25 juin 2002, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°13908 du 13 avril 1993, autorisant la société DELPY CHROMOLEC à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitements de surfaces :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18360 du 24 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces de la société DELPY CHROMELEC situées à TOURS avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC;

VU l'arrêté préfectoral n° 18705 du 18 décembre 2009 prescrivant à la société DELPY CHROMELEC située sur la commune de TOURS des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 23 septembre 2010;

CONSIDERANT

que l'établissement exploité par la société DELPY CHROMELEC sur le site de TOURS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés;

CONSIDERANT

que les installations exploitées par la société DELPY CHROMELEC entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n°2008/1/CE du 5/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) du fait d'un volume total des bains des installations de traitements de surfaces supérieur au seuil de 30 m³ fixée par la directive ;

**CONSIDERANT** 

que l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces de la société DELPY CHROMELEC avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC a imposé à la société DELPY CHROMELEC de surveiller des paramètres dont les valeurs limites d'émissions sont basées sur les meilleures techniques disponibles (référence BREF);

**CONSIDERANT** 

que la société DELPY CHROMELEC a présenté des résultats de surveillance de ses émissions, sur ses rejets aqueux et atmosphériques, conformes avec les valeurs limites d'émissions basées sur les meilleures techniques disponibles (référence BREF), il convient de mettre à jour la nature et les valeurs limites d'émissions des paramètres de surveillance;

CONSIDERANT

qu'en application de l'article R. 512-31 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

# <u>ARRETE</u>

# TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1.1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DELPY CHROMELEC, dont le siège social est situé 32 rue Baptiste Marcet - 37100 TOURS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURS, 32 rue Baptiste Marcet, un atelier de traitements de surfaces.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17026 du 15 juin 2002 sont abrogées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18360 du 24 avril 2008 sont abrogés et remplacées par celles suivantes.

# ARTICLE 1.2: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 13908 DU 13 AVRIL 1993

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté	
AP n° 13908	- Articles 6.I.1.4 - Articles 6.I.1.6 à 6.I.1.9, et 6.I.1.11	<ul> <li>Modifiés par l'article 3.1</li> <li>Modifiés par l'article 3.2</li> <li>Modifié par l'article 2.1</li> </ul>	
du 13/04/1993	- Article 6.I.2.5 - Article 6.I.2.7	- Modifié par l'article 2.2	

# TITRE 2: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## <u>ARTICLE 2.1</u>: VALEURS LIMITES DES REJETS

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm³)
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,1
Cr Total	0,2
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200
Ni	0,1
$ m NH_3$	10
$\mathrm{SO}_2$	10

HCl	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Particules	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

### **ARTICLE 2.2: PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance prévu à l'article 6.I.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
H <sup>+</sup> , F, Cr VI, Cr total, CN, OH <sup>-</sup> , NO <sub>2</sub> , Ni, NH <sub>3</sub> , SO <sub>2</sub> , HCl, HCN, Zn, Cu, Particules	annuelle

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

# TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### **ARTICLE 3.1:** VALEURS LIMITES DE REJETS

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs Limites d'Emission: Concentration (mg/L)	Si le flux est supérieur à (g/j) :	Valeurs Limites du flux journalier (g/j)
Ag	0,35	0,65	20
Al	3,5	6,65	200
Cr VI	0,065	-	4

Cr III	1,35	2,65	80
Cu	1,35	2,65	80
Fe	3,5	6,65	200
Ni	1,35	2,65	80
Sn	1,35	2,65	80
Zn	2	4	120
MES	20	40	1 200
F	10	20	600
Nitrites	0,65	1,35	40
Azote global	35	35 000	2 000
P	6,65	6,65	400
DCO	100	<u>-</u> *	6 000
HC totaux	3,5	6,65	200
AO <sub>x</sub>	0,5	1	30

### (-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- -le pH est compris entre 6,5 et 9;
- -la température est inférieure à 30° C;
- -le débit maximum journalier est de 60m³/j.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit, et notamment les paramètres suivants : As, Cd, Hg, Pb, CN, et tributyl-phosphate.

### **ARTICLE 3.2: PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance prévu aux articles 6.I.1.6 à 6.I.1.9, et 6.I.1.11 de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé	
	Périodicité de la mesure		
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit		
Cr VI	Journalière		
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Hebdomadaire (a minima Ag, Cu, Fe, Ni et Zn)	Trimestrielle	
Cr III, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX	<u>-</u>		

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### **ARTICLE 3.3: CONSOMMATION SPECIFIQUE**

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents :
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement;
- les eaux pluviales;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 12 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule un fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 4:** NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de TOURS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

#### **ARTICLE 5: AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de TOURS et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6: DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du Titre I<sup>et</sup>, Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### <u>ARTICLE 7</u>: SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 8: EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 1 2 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV



The state of the s

ender i Montre de le Maria de la completa de la capación de la formación de la general por la completa de la c La capación de la Maria de la capación de la capac La capación de la c

en de la final de la final de la companya de la co La companya de la co

and the second of the second o